



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU de Saint-Symphorien-d'Ancelles (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2019-2250

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2250 reçue le 30 juillet 2019, déposée par la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles (71), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 août 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Saint-Symphorien-d'Ancelles (superficie de 632 hectares, population de 1 176 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée vise à :

- faire évoluer le règlement pour faciliter son application : autoriser les toitures-terrasses en zones UA (centre-bourgs anciens), agricole et naturelle pour les annexes et les petits volumes, autoriser les toitures-terrasses en zone UB (zone d'habitat pavillonnaire) et 1AU (à urbaniser) et réduire le nombre de places de stationnement obligatoires sur l'ensemble des zones ;
- supprimer des emplacements réservés qui ont été acquis ou aménagés par la commune ;
- augmenter la superficie d'un emplacement réservé destiné à une aire de stationnement, de 150 m² à 250 m², afin de permettre un accès sécurisé depuis la rue et de conserver un accès à la parcelle située à l'arrière ;
- créer un emplacement réservé de 130 m² pour trois places de stationnement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée n'a pas pour effet d'impacter de façon significative les milieux naturels remarquables présents sur le territoire communal, en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies inondables du Val de Saône de Varennes

à Saint-Symphorien-d'Ancelles » et « Friches, bocage et marais de Romanèche-Thorins » et de type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille »;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » situé à la limite du territoire communal ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Saint-Symphorien-d'Ancelles n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

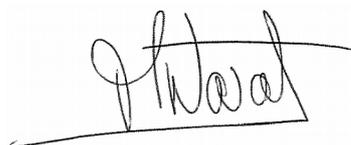
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr